

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1989.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire,*

Par M. Guy ROBERT,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Laurain, député, sous le numéro 1128.

(2) Cette commission est composée de : MM. Louis Souvet, sénateur, président ; Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ; Guy Robert, sénateur, Jean Laurain, député, rapporteurs.

*Membres titulaires : MM. Jean Madelain, Bernard Seillier, Mme Hélène Missoffe, MM. Marc Boeuf, Paul Souffrin, sénateurs ; MM. Charles Metzinger, Alfred Recours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Philibert, députés.*

*Membres suppléants : MM. Jean Chérioux, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, M. Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateurs ; MM. Jean-Pierre Bequet, Bernard Schreiner, Jean-Pierre Sueur, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Yves Haby, Adrien Zeller, Mme Muguette Jacquaint, députés.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> légis.) : Première lecture : 1023, 1076 et T.A. 212.

Deuxième lecture : 1111.

Sénat : Première lecture : 118, 122 et T.A. 42 (1989-1990).

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en oeuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, le mardi 19 décembre 1989, sous la présidence de M. Jean Laurain, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau.  
Elle a élu :

- M. Louis Souvet, président,
- M. Jean-Michel Belorgey, vice-président,
- MM. Guy Robert et Jean Laurain, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

\*  
\* \*

La Commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, a tout d'abord souhaité compléter l'argumentation présentée au Sénat par le ministre de la Justice en insistant sur le fait que l'article 8 devrait permettre de régler le cas de personnes employées au moyen d'un contrat de travail et qui, condamnées à une peine courte, se trouvent placées par le juge dès le début de cette peine en situation de semi liberté.

M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat, a noté le caractère nouveau de l'argument présenté par M. Jean-Michel Belorgey.

M. Jean Laurain, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que l'esprit de l'article introduit par l'Assemblée nationale était plus large que le texte voté par le Sénat. Il s'agissait de tous les contrats de travail et non pas seulement des contrats emploi-solidarité.

**M. Jean-Yves Chamard** a déclaré être convaincu du bien-fondé du texte adopté par l'Assemblée nationale qui donne aux détenus une réelle chance à condition naturellement que l'employeur leur fasse confiance et détermine les responsabilités qu'il souhaite leur confier compte tenu de leur situation particulière.

**M. Guy Robert**, rapporteur pour le Sénat, a alors proposé une rédaction prenant en compte le cas évoqué par **M. Jean-Michel Belorgey**, à savoir celui du détenu sous contrat de travail, à qui serait donnée la possibilité de le poursuivre malgré sa condamnation. Il s'agirait donc de compléter l'article par les mots suivants : "ainsi que pour les activités exercées par des détenus en semi liberté bénéficiaires d'un contrat de travail au moment de leur incarcération".

**M. Jean-Michel Belorgey**, vice-président, a souhaité ne pas limiter les dérogations aux détenus en semi liberté qui détenaient un contrat de travail au moment de leur incarcération, mais bien plutôt de laisser le juge et l'employeur décider de la conduite à tenir.

**M. Guy Robert**, rapporteur pour le Sénat, s'est inquiété des conséquences d'une rédaction aussi large dans la mesure où le Garde des Sceaux n'avait pas été à même d'indiquer au Sénat toutes les conséquences juridiques de l'emploi par une entreprise d'un détenu en semi liberté au moyen d'un contrat de travail.

**M. Jean-Michel Belorgey**, vice-président, a déploré le caractère trop limitatif de la semi liberté en France du fait de l'attitude trop restrictive à ses yeux des magistrats et des employeurs.

**Mme Hélène Missoffe** a approuvé le souci des rédacteurs de l'amendement de combler un vide juridique mais a protesté contre le fait d'insérer, dans un texte portant sur le droit du travail, des dispositions concernant directement le ministère de la Justice. Elle s'est demandée s'il ne serait pas possible pour prendre en compte le cas des personnes sans emploi au moment de leur condamnation, d'ajouter au contrat emploi-solidarité, le contrat de retour à l'emploi.

Après s'être interrogé sur les différences juridiques exactes attachées aux deux catégories de détenus concernés par cet article, à savoir ceux en semi liberté et ceux placés à l'extérieur, **M. Jean Madelain** a déclaré qu'il se rallierait à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

**M. Bernard Seillier** a insisté sur la nécessité de combler le vide juridique au moins partiel résultant de la loi du 22 juin 1987.

**M. Jean Madelain s'est demandé si, à l'heure actuelle, les contrats de travail liant les personnes en semi liberté étaient bien légaux et M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, lui a indiqué qu'à ses yeux, de tels contrats étaient en effet dépourvus de fondement légal.**

**M. Marc Boeuf a insisté sur la nécessité d'un texte permettant de prendre en compte des cas socialement difficiles.**

**M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat, a alors proposé une nouvelle rédaction complétant celle qu'il avait proposée dès l'abord en prévoyant la possibilité d'employer des personnes en semi liberté grâce à des contrats de retour à l'emploi.**

**M. Bernard Seillier, considérant que la prise en compte de tous les cas nécessitait de multiples dérogations au texte initial, a finalement jugé préférable de se rallier au texte adopté par l'Assemblée nationale.**

**M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat, tirant la conséquence des opinions émises par les sénateurs a retiré son amendement, tout en précisant qu'il voterait contre le texte de l'Assemblée nationale dont le caractère trop général risquait de modifier d'une manière imprévue les relations du travail au sein de l'entreprise, sa position résultant des indications obtenues tant auprès de la Commission des lois du Sénat que du ministre de la Justice.**

**Enfin, la commission mixte paritaire a adopté un texte reprenant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.**

\*

\* \*

**La commission mixte paritaire a adopté le texte ainsi élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.**

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE  
PARITAIRE**

---

**Art. 8**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Le troisième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

**"Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires".**